

DIRECTIVE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF

**DOCUMENT PUBLIC ACCOMPAGNANT UN MÉMOIRE ENTIÈREMENT CONFIDENTIEL
(para. 50(c))**

Destinataires : sous-ministres et dirigeants d'organismes gouvernementaux

La présente directive a pour but d'apporter, à l'intention des ministères et organismes gouvernementaux dont les ministres sont susceptibles de soumettre des dossiers décisionnels ou d'information au Conseil exécutif, des précisions ou des compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif édictées par le décret n° 1166-2017 du 6 décembre 2017 (ci-après le « décret »).

1. Décret

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif édictées par le décret prévoient au paragraphe c de l'article 50 et à l'article 51 du chapitre VIII ce qui suit :

50. L'auteur d'un mémoire peut rendre celui-ci entièrement confidentiel :

[...]

c) lorsque le mémoire est accompagné d'un document destiné à être rendu public qui contient l'essentiel de l'information se retrouvant normalement dans la partie accessible des mémoires.

51. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif peut préciser par directive la forme et le contenu que doit avoir un document afin de rencontrer les exigences du paragraphe c de l'article 50 de même que les conditions d'accès et les modalités de diffusion d'un tel document.

2. Directive

Afin de rencontrer les exigences de cette disposition, le document visé au paragraphe c de l'article 50 doit :

- démontrer le problème à l'origine de l'intervention gouvernementale et en décrire l'ampleur;
- décrire la solution proposée, les objectifs à atteindre et établir les liens avec le problème à résoudre;

- indiquer les principaux impacts de la solution proposée, notamment au plan financier et sur les secteurs et les populations touchés;
- décrire les principaux avantages et inconvénients, le cas échéant, de la solution proposée.

Dans la mesure où elle contient les éléments ci-dessus mentionnés, une analyse d'impact réglementaire conforme à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif (annexe A du décret) répond aux exigences du paragraphe c de l'article 50.

À l'instar de la partie pouvant devenir accessible d'un mémoire, un document visé au paragraphe c de l'article 50, ne doit pas contenir de renseignements mentionnés à l'article 49 (recommandation ministérielle, renseignement protégé en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels, etc.).

Ce document doit accompagner le mémoire et être déposé dans le système DOSSDEC. Toutefois, il est important que le mémoire demeure un document complet en lui-même fournissant toute l'information requise pour la prise de décision.

Le ministère ou l'organisme responsable du dossier doit publier et rendre accessible, sur son site Internet, le document visé au paragraphe c de l'article 50 après avoir apporté les ajustements nécessaires à la suite de la décision du Conseil des ministres, et ce, au moment de la communication publique de l'intervention gouvernementale (par exemple, du projet ou de l'avant-projet de loi, du projet de règlement, de l'orientation, de la politique ou du plan d'action).

Le 19 janvier 2018